



# PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral n°2022-217/PREF/CAB du 16 septembre 2022 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « D PEDRO DON » sis rue de Sandy Ground – 97150 Saint-Martin**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du Représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- VU** le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n°2015-011/SG/DiCTAJ/BRA/ARS du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores ;
- Vu** l'Arrêté du 7 juillet 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le procès verbal de la Police aux Frontières n°2018/00013/1 en date du 2 mars 2018 ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 01243/2020 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 18 mai 2020 ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 01261/2020 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 21 mai 2020 ;

**Vu** le procès-verbal d'audition n° 01277/2020 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 22 mai 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 00311/2020 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 09 novembre 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 00315/2020 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 15 novembre 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 00326/2020 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 28 novembre 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 00233/2022 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 29 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-045/PREF/CAB du 31 mai 2018 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « D PEDRON DON » sis rue de Sandy Ground – 97150 Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-221/PREF/CAB du 23 décembre 2020 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « D PEDRON DON » sis rue de Sandy Ground – 97150 Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-311/PREF/CAB du 29 décembre 2021 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « D PEDRON DON » sis rue de Sandy Ground – 97150 Saint-Martin ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2022 engageant la procédure contradictoire, notifiée le 2 septembre 2022 par les services de Gendarmerie, et par laquelle le Préfet avertit Monsieur Robert DUZANSON, exploitant de l'établissement « DON PEDRODON » sis rue de Sandy Ground, des mesures pouvant être prises à son encontre suite aux atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publiques au sens de l'article L. 3332-15 du Code de la Santé Publique, et l'invite à produire ses observations avant la date du 9 septembre ;

**Vu** l'entretien du 9 septembre 2022 accordé à Monsieur Robert DUZANSON, accompagné de sa fille ;

**Considérant** les différentes plaintes reçues par la gendarmerie pour tapage en provenance de cet établissement, ainsi que la constatation sur place de la musique mise à un volume important lors des différents contrôles constituant de fait des nuisances sonores pour le voisinage ;

**Considérant** les nombreux rapports de gendarmerie mentionnant tapages et troubles à l'ordre public liés à l'exploitation de l'établissement « D PEDRO DON » depuis son ouverture ;

**Considérant** que l'établissement « D PEDRO DON » a déjà fait l'objet de plusieurs mesures administratives liées au non-respect des règles liées aux débits de boissons marqués par :

- une fermeture administrative de trois mois par arrêté préfectoral du 31 mai 2018 pour non respect de la législation relative aux licences de débits de boissons et travail dissimulé ;

- une fermeture administrative d'un mois par arrêté du 23 décembre 2020 pour non respect des règles sanitaires en vigueur, fermeture tardive et tapages ;
- une fermeture administrative d'un mois par arrêté du 29 décembre 2021 pour non respect des règles sanitaires en vigueur, fermeture tardive et tapages ;

**Considérant** que le dimanche 28 août 2022, vers 19h, les effectifs de gendarmerie sont intervenus sur une manifestation non-déclarée aux abords de l'établissement « D PEDRO DON » et ont constaté un rassemblement important d'une centaine de clients et la présence d'une soixantaine de deux roues motorisés ;

**Considérant** l'installation d'un « barnum » relevée devant l'établissement « D PEDRO DON » est relevée et les allers et retours entre la rue et l'intérieur de l'établissement de nombreuses personnes.

**Considérant** que de 19h à 20h30 le 28 août 2022, un niveau de musique élevé a été relevé par les militaires.

**Considérant** les nuisances sonores causées par l'exploitation de l'établissement précédemment cité et que ces faits constituent des atteintes répétées à la tranquillité publique selon l'article L. 3332-15 alinéa 2 du code de la Santé Publique ;

**Considérant** la diffusion sur les réseaux sociaux, lors des jours précédant, d'une affiche invitant tous les « riders » à un « show » lors d'un évènement « Bike Life Sunday » rassemblant « the best riders lives » (les meilleurs « Riders » en live) le dimanche 28 août 2022 ;

**Considérant** que lors de son entretien en Préfecture, Monsieur DUZASON a présenté qu'il avait tenté de modifier son évènement en un spectacle de véhicule tuning puis d'un simple barbecue mais qu'il avait été dépassé par les agissements du public présent, en particulier les conducteurs de deux-roues motorisés ;

**Considérant** que le rapport de gendarmerie du 29 août 2022 relève la circulation de conducteurs de deux-roues qui vont et viennent au départ de l'établissement et « slaloment à vive allure entre les nombreux véhicules légers qui tentent de se frayer un chemin à travers le quartier de Sandy Ground ». Les conducteurs effectuent des acrobaties sans aucun égard pour la sécurité des autres usagers de la route pour les passants, alors même que la visibilité est très mauvaise et que la majorité des deux-roues n'ont pas d'éclairage.

**Considérant** que la tenue de ce type d'évènement mentionnant dans l'affiche la présence de « the best riders live » et affichant des conducteurs sans casques circulant sur la roue arrière de leur véhicule laissent peu de doutes quant au public attendu et au déroulé des évènements ;

**Considérant** que l'organisation de l'évènement a contribué au rassemblement des nombreux conducteurs de deux roues effectuant des acrobaties et est de ce fait responsable des désordres et délits sur la voie publique ayant mis en danger les nombreux véhicules essayant de circuler sur la zone ;

**Considérant** que face au danger représenté par cette situation, les gendarmes ont eu à bloquer la circulation et à mettre en place une déviation pour les personnes souhaitant accéder au quartier de Sandy Ground ou de la Baie Nettlé en les orientant vers la partie néerlandaise de l'île pour contourner les nuisances routières aux abords de votre établissement ;

**Considérant** que l'exploitation de l'établissement « D PEDRO DON » est de ce fait de nouveau en récidive de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'exploitation de l'établissement « D PEDRO DON » est de ce fait de responsable de la tenue de nombreux délits sur la voie publique et de la mise en danger des personnes circulant sur la zone durant la tenue de son évènement « Bike Life Sunday » ;

**Considérant** que ces agissements constituent des infractions au code de la santé publique, justifiant l'application de l'article L. 3332-15 alinéa 3 du Code de la Santé Publique ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : L'établissement « DON PEDREDON » sis rue de Sandy Ground – 97150 est fermé pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette décision sera notifiée au gérant, Monsieur Robert DUZANSON, par les services de la gendarmerie nationale, qui lui remettront une copie du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le document joint annexé au présent arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4** : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Vincent BERTON

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- *Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*